



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-019 du 28 avril 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0065 relative au projet de forage et de jardins urbains situé à Moissy-Cramayel dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 24 mars 2021 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création de jardins urbains et des équipements nécessaires, incluant 1 120 mètres carrés de tunnels de cultures, ainsi que la réalisation et l'exploitation d'un forage de 62 mètres de profondeur captant la nappe de Champigny (inscrite en zone de répartition des eaux – ZRE), à un débit de 7 m<sup>3</sup>/h, et à hauteur de 13 000 m<sup>3</sup>/an, et l'aménagement d'un bassin tampon, l'ensemble s'implantant sur 27 700 mètres carrés de terres agricoles ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration, notamment au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet devra donc respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR1 arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact sur les milieux seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, le prélèvement sera réalisé chaque année dans la limite volumétrique fixée par le plan de répartition annuel arrêté par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en Ile-de-France (6° du II de l'article L. 211-3), et selon les règles fixées par cet organisme pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur une emprise modérée, ne conduit pas à fragmenter l'espace agricole, et n'intercepte aucun des périmètres de protection ou d'inventaire mentionnés dans le formulaire d'examen au cas par cas, et relatifs aux milieux naturels, au paysage, et aux risques ;

Considérant, selon le formulaire d'examen au cas par cas, que le projet ne s'implante pas sur un site pollué, et qu'il n'engendre pas de risque sanitaire ;

Considérant, au vu du formulaire d'examen au cas par cas, que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage et de jardins urbains situé à Moissy-Cramayel dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par  
délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Le chef du service connaissance  
et développement durable

Voies et délais de recours  Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.